



Arrêt

**n° 346 176 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 5 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2026 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me V. NLOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours¹.

¹ Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies².

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Recevabilité de la requête.

2.1. L'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit ce qui suit :

« La requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante se réfère uniquement à l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à l'article 24 de la Constitution belge.

Pour le surplus, elle expose des "éléments pertinents nouveaux qui [...] qui impliquent que la situation particulière, exceptionnelle et positive [du requérant] devrait être reconsidérée par vos soins".

2.3. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité du moyen, la partie requérante admet que les dispositions citées ne sont pas violées par l'acte attaqué, et demande au Conseil du Contentieux des Etrangers de juger en humanité plutôt qu'en droit.

2.4. Cette demande de la partie requérante ne peut être admise au regard d'une exigence prescrite par le législateur belge.

2.5. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable, à défaut d'exposé d'un moyen de droit.

3. Dépens.

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

² Dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS